

affin que pendant le temps qu'il vous plaira de sejourner icy, ie puisse avecque le sargent [Hans S p e c k] selon Vostre plaisir & la Voulonté de Dieu me rafraischir au Pays [Zug gemeint].

Cependant nous prierons le bon Dieu qu'Jl vous veuille conserver & prosperer par sa sainte Grace, aultant comme nous desirons estre Conservé a la Vostre ...".

Original - AH 73, 50-51 - Blatt 51^r leer

19

1623 August 29., Poitiers

A

SCHREIBEN VON [GARDEHPTM. FRANZ] ZURLAUBEN AN [KONRAD III.] ZURLAUBEN, "CAPP.^{NE} [EINER GARDEKOMPAGNIE] DE LA GUARNISON SUISSE DE POICT.^{RS}", AM HOFE

"Je vous fais sçavoir un tres humble remerciement de la part de Vostre Compagnie pour le soing qu'avez de nous faire payer, Nostre Tresorier m'a promis d'achever deux Monstres de Ceste Annee en six Jours. & Celle [qui] reste nous le Croyons avecque Vostre favorable presence, recevoir en peu de Jours. Dieu veuille que ce soit en toute prosperité & senté.

J'ay pour plusieurs & importantes raisons chassé le quarson [=Diener]

U s t e r, & Ce a sa demende partant il Vous plaira de ne le recevoir en Cas qu'il vous alast trouver.

Du Reste nous Vous soubhaitons de Dieu tout bonheur & accomplissement de vous desirs, en Recommendants tres humblement a Voz paternelles protections & Affections ...".

Original, mit Siegel - AH 73, 52-53 - Blatt 52^v und 53^r leer

20

1632 Oktober 5., Paris

A

SCHREIBEN VON [BARTHELEMY] ROLLAND AN AMMANN [BEAT II.] ZURLAUBEN, "CAPP.^{NE} D'UNE COMPAGNIE AU REGIMENT DES GARDES SUISSSES DU ROY [LUDWIG XIII.]", ZUG

"Je vous escriviz dernièrement sur le subject de Mons.^r vostre filz [B e a t J a k o b I. Zurlauben] et vous manday comm'estant Sorty du college de Har-

court Sur quelque bruit de contagion [wohl die Pest gemeint] Et place par M.^r Son Oncle [Gardelt. H e i n r i c h I. Zurlauben] au logis ou estoit le Jeune M e y e r Jl ne seroyt pas hors de propos de luy donner quelque'habille homme quj eüst soing de ses estudes Et prist garde a ses actions. Car oultre que l'aage & la liberté ou Jl est le pourroyent porter a la debauche Jl apprendra beaucoup mieux S'il avoyt un M.^{re} quj le ... [fait] repetter au retour de la Classe Et croys que la despense que Vous y feriez seroyt tres bien employé Jl commence demain sa Rhetorique soubz un des plus habilles hommes de ce temps dans le mesme college ou Jl estoit Jl avoyt envie de changer et [François?] V i g i e r pareillement et d'aller en celluy de Beauvais Mais M.^r Q u i n t a i n e [Regens am Collège d'Harcourt] ny moy n'en avons pas esté d'adviz. Jl est deub plus de 200 L ... [à] Quintaine tant pour luy que pour son Cousin [Beat Konrad W i c k a r t] dont Je luy ay respondu & promis de les payer Si dans quinze Jours n'avons nouvelles de M.^r vostre frere [den obgenannten Heinrich I. Zurlauben] Auquel J'en ay escrit, attendant vostre resollution touchant ceque dessus J'auray l'oeil a ses comportements et tiendray la main a ce qu'il employe bien le temps, Jl croyt que vous ne desiréz pas qu'il estude passé cett'annéé, Mais Jl luy fault sçavoir [la]¹ logique et estre bon Rhetoricien Aultrement Jl auroyt perdu le temps q[u'il]¹ a employé Jusques a present. Jl est merveillement creu en haulteur Et pa[rle]¹ assés bien françois Jl se plaint que son Oncle ne luy donne rien de ce que [vous]¹ luy aviez ordonné pour Jouer a la paulme et vous prie de luy en escrire. Au reste Jl s'est encores decouverte une debte de feu M.^r f r a n ç o i s [Zurlauben] de la somme de 1350 L de principal qu'il avoyt emprumtéé de M.^{rs} de la ville de marennes² lors qu'il estoit en Olleron [- Franz Zurlauben befand sich mit seiner Gardekompanie vom 8. Juli 1625 bis Oktober 1627 auf Oléron -]³, le scindic de la ville en parla M.^r vostre frere le Jour mesme qu'il partist de cette ville avec le Roy Et parcequ'il ne luy feist aucune responce Jl le feist assigner pardevant la Justice pour venir recognoistre la promesse dudict ... françois Et se voyr condamner au payement d'jcelle ce qu'il negligea pareillement Et faulte de m'en advertir ou quelqu'un aultre celluycy a poursuivy l'affaire au chastellet [in Paris] Et obtenu sentence de condemnation Dequoy Je n'ay esté Informé que l'affaire n'aye esté faicte M'estant venu trouver avec le s.^r B o u l l e [Notar in Paris?] pour me demander si Je n'avoys rien a vous Et qu'il feroyt saisir ce que J'auroys Jusques a la concurrence de sa somme, Je luy respondiz qu'a la verité j'avoys eu aultresfoys quelque chose a Vous appartenant entre mes mains Mais qu'a present Jl n'y

avoit rien Et le priay de ne plus poursuivre ny de saisir voz monstres entre les mains ... [du trésorier] comme Jl vouloyt faire que J'en advertiroys M.^r le lieutenant [Heinrich I. Zurlauben gemeint] pour y donner ordre Jl m'accorda un moys de temps pendant lequel J'en ay escrit a vostre ... frere quj a receu ma lettre a Nismes a ce que M.^r B a r g i n m'a asseuré lequel la luy a dellivrée. Mais Jl n'a daigné y faire aucune response, Et pour vous Je ne sçavoys par quelle voye vous escrire a present que le [Garde-]Regiment n'est plus Jcy De façon que ledict scindic vouloyt faire taxer les despens Et son sejour ce que J'ay encores empesché sur l'assurance que Je luy ay donné que vous luy donneriez contentement. J'ay veu les promesses escrites & signées de vostredict feu frere Et Certiffiées par feu M.^r [Beat Thomas] S t o c k e r [zur obangegebenen Zeit Gardelt. der Kompagnie Zurlauben], M.^r de b o u r d e a u x quj est gouverneur de ladicte ville [de Marennnes] ... [qui est] un grand amy de M.^r le Card.^{al} [Armand-Jean du Plessis, Duc de R i c h e l l i e u] leur a promis de les faire payer, Et ledict s.^r Card.^{al} luy mesme a la Rochelle commanda [1628 anlässlich von dessen Belagerung] ... [à] Stocker de renouveler lesdictes promesses apres la mort de ... [Franz Zurlauben, gest. am 26. September 1627] Et de les faire acquitter C'est pourquoy vous avez grand Interest de les faire payer, Si vous m'employez en cela Je tascheray de vous [faire] sçavoir des despens Et autres fraiz si faire ce peult ...

Vous sçavez plus de nouvelles de la Cour que moy."

"Empfangen den 28ten 8bris [=Oktober] 1632.

umb 1350 L Alte Restantzen - nos debtes sont infinies.

beantwortet den 27ten 9bris [=November] 1632"

1) Text zerstört; sinngemäss ergänzt.

2) Damit erfahren AH 35/46, 48-50 etwas mehr Klarheit.

3) s. Zurlauben/HM II 146

Original, mit Siegel. Dorsualnotizen von Beat II. Zurlauben.
AH 73, 54-55 - Blatt 55^r leer

1634 Februar 18., Lyon

A

VOLLMACHT, AUSGESTELLT VON DEN TUCHHAENDLERN JEAN MAZUYER UND
PIERRE VIOLETTE FUER NICOLAS LESCOT, TUCHHAENDLER IN
PARIS

"Pardevant philippes p a p i l l o n no.^{re} Royal a Lyon Soubzsigné et pre-